

COMPARAISON ENTRE LE CONTRAT-TYPE ET LE CONTRAT DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ENTRE HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Original : 2016-03-14 HQD-2, document 2
En liasse

CONTRAT-TYPE DE SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

ENTRE

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR] HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

 \mathbf{ET}

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

[Ce contrat-type sera adapté selon les particularités de chaque soumission retenue.]

TABLE DES MATIÈRES

PAR	TIE I – DÉFINITIONS23	
4 <u>1.</u>	DÉFINITIONS	
PAR	TIE II – OBJET ET DURÉE86	
<u>2<mark>2.</mark></u>	OBJET DU CONTRAT86	
<u>3<u>3.</u></u>	DURÉE DU CONTRAT86	
4 <u>4.</u>	APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	
PAR	TIE III — CONDITIONS DE LIVRAISON FOURNITURE DU SERVICE	
D'IN	TÉGRATION ÉOLIENNE10 7	
<u> 5</u> 5.	CONDITIONS DE LIVRAISON107	
5.1	Date de début du Service	
5.2	QUANTITÉ CONTRACTUELLE 107	
5.3	CONDITIONS DE LIVRAISON-du service d'intégration éolienne	
5.4	PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE 1117	
6 <u>6.</u>	RÉVISION DE LA <i>QUANTITÉ</i> CONTRATUELLE11 <u>CONTRACTUELLE</u> 11 <u>CONTRACTUELLE</u>	
6.1	DROIT DE RÉVISION À LA BAISSE PAR LE Distributeur	7
6.2	Droit de révision RÉVISION À LA baisse HAUSSE PAR le Fournisseur	8
7 <u>7.</u>	PRÉVISION DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE13	
8		
<u>8.</u>	POINT DE LIVRAISON ET POINT D'ABSORPTION13 DES PARCS ÉOLIENS 8	
	8.1 Point de livraison	
	8.2—Point d'absorption13	
	PERTES ÉLECTRIQUES 13	
<u>10<mark>9.</mark></u>	MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ48	
PAR	TIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT 15 <u>10</u>	
44 <u>10.</u>	PRIX DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE1510	
11.	410.1 MONTANT POUR LES RETOURS D'ÉNERGIE 15 10 (a) Détermination de la variable RC 11	
11.2	210.2 MONTANT POUR LES ERREURS DE PRÉVISION 1611 (a) Détermination de la variable QÉA 12	
11.3	310.3 MONTANT POUR L'ÉCART ANNUEL ENTRE LA PRODUCTION ÉOLIENNE ET LES RETOURS D'ÉNERGIE	
	(a) Montant lorsque les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne	

12 11.	MODALITÉS DE FACTURATION	<u>19<mark>14</mark></u>
13 12.	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	20 <u>15</u>
PAR	TIE V – NORMES ET, EXIGENCES TECHNIQUES 22 ET AUTRES	
	AGEMENTS.	
	RESPECT DES NORMES	
	RESPECT DES EXIGENCES DU TRANSPORTEUR	
16	RESI DEI DES L'AIGENCES DO TRITIST ORTEON	
<u>14.</u>	PERMIS ET AUTORISATIONS	
17 <u>15.</u>	PLAN D'ENTRETIEN	23 <u>16</u>
<u>16.</u>	ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX	16
17.	ASSURANCES	17
	TIE VI – DÉBUT DU <i>SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE</i>	
18		
<u>18.</u>	DATE DE DÉBUT DU SERVICE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
PAR	TIE VII – GARANTIE26<u>PÉNALITÉS ET DOM</u>	
•••••		
19	GARANTIE	26 26
	19.1 Garantie d'exécution	
	19.3 Défaut de renouvellement.	
	19.4 Révision des montants de garantie	27
	<u>TIE VIII – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET</u>	
PAR	TICIPATION	29
20 –	VENTE ET CESSION	29
21_	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	29
	21.1 Changement de contrôle d'une compagnie	29
	21.2 Changement à la participation d'une société en commandite	29
	21.4 Organigramme du Fournisseur	
PAR	TIE IX DOMMAGES, PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS	31
	PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS EN CAS DE DÉVIATION À LA CONSIGNE	
22	22.1 Marga de prácision telérée	31
	22.2 Prix applicables pour le calcul des pénalités pour déviation	31
	22.3 Montant des pénalités pour déviation	32
23 19.	PÉNALITÉS RELATIVES À LA BAISSE DE LA <i>QUANTITÉ</i>	
CON	TRACTUELLE	33 <u>19</u>
24 <mark>20.</mark>	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	35 <u>19</u>
25 21.	DOMMAGES LIQUIDÉS	 3519
	FORCE MAJEURE	
20 <u>44</u>	I VACE MAJEURE	••••• ••

PART	TIE <mark>X</mark> V	<u>III</u> – RÉSILIATION	37 <u>21</u>
27 <u>23.</u>	RÉSI	LIATION	<u>37<mark>21</mark></u>
27.1 2	<u> 23.1</u>	RÉSILIATION SUITE À UN DÉFAUT	<u>37</u> <u>21</u>
27.2 2	<u>23.2</u>	MODE DE RÉSILIATION.	3 <u>821</u>
27.3 2	<u>23.3</u>	EFFETS DE LA RÉSILIATION	3 <u>8</u> 21
PART	TIE <mark>XI</mark>	X – DISPOSITIONS DIVERSES	39 <u>22</u>
28 <mark>24.</mark>	INTE	RPRÉTATION ET APPLICATION	<u>39<mark>22</mark></u>
28.1 2	<u> 24.1</u>	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE	<u>39</u> <u>22</u>
28.2 2	24.2	DÉLAIS	<u>39</u> <u>22</u>
28.3 2	<u>24.3</u>	MANQUEMENT ET RETARD.	40 <u>22</u>
28.4 2	<u> 24.4</u>	TAXES	4 <u>0</u> 23
28.5 2	<u> 24.5</u>	ACCORD COMPLET	40 <u>23</u>
28.6 2	<u> 24.6</u>	INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION	4 <u>0</u> 23
28.7 2	<u> 24.7</u>	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT	4 <u>0</u> 23
28.8 2	<u> 24.8</u>	REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT	41 <u>23</u>
28.9 2	<u> 24.9</u>	FAUTE OU OMISSION	41 <u>23</u>
<u> 29<mark>25.</mark></u>	AVIS	ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	41 <u>24</u>
30 26.	APPR	OBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	42 <u>24</u>
<u>31<mark>27.</mark></u>	REM	ISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	42 <u>25</u>
32 <u>28.</u>	TENU	JE D'UN REGISTRE	43 <u>25</u>
22	ATTDI	DUTE ENVIRONMEMENTALLY	12

ANNEXES

ANNEXE I Règle utilisée par le CCR Liste des parcs éoliens à la date de la signature du contrat

ANNEXE II Liste des parcs éoliens

ANNEXE III Termes et conditions pour la forme de garantie

ANNEXE IV Structure légale du Fournisseur

ENTRE:

(Nom et fonction du représentant) monsieur Richard Cacchione, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « Fournisseur »;

ET:

HYDRO-OUÉBEC. agissant par sa division Hydro-Ouébec Distribution, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal. (Ouébec.) H2Z 1A4, représentée par ******** (Nom et fonction du représentant)monsieur Daniel Richard, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « Distributeur »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, pour lesquelles la prestation fourniture d'un service d'intégration éolienne est requise, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie, soit le transporteur, tel que défini au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de production d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Production, soit le Fournisseur;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE suite aux appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, A/O 2009-02 et A/O-2013-01 et au Décret 191-2014 relatifs à des blocs d'énergie éolienne, le **Distributeur** a conclu des contrats d'approvisionnement en électricité qui devraient donner lieu à des mises en service <u>commercial</u> de l'ordre de 3 727 MW <u>end'ici</u> décembre 2017;

ATTENDU QUE la nature intermittente des vents nécessite un service d'intégration éolienne afin de permettre une intégration fonctionnelle au réseau <u>du transporteur de transport</u> <u>d'Hydro-Québec</u> de la production éolienne associée aux contrats d'approvisionnement en électricité <u>mentionnées mentionnées</u> ci-dessus;

ATTENDU QU'en vertu de la décision D-2015-014 du 27 février 2015, la Régie de l'énergie approuve l'application du service d'intégration éolienne à l'ensemble de la production éolienne en service, incluant d'éventuels engagements issus de nouveaux appels d'offres ou programmes faisant suite à la détermination de blocs d'énergie éolienne par le gouvernement du Québec;

<u>ATTENDU</u> QUE <u>le 17 juillet 2015</u>, le **Distributeur** a lancé, le 17 juillet 2015, un <u>l'</u>appel d'offres <u>A/O 2015-02</u> pour l'acquisition d'un service d'intégration éolienne conformément aux décisions de la Régie de l'énergie et plus particulièrement, à la décision D-2015-014 du 27 février 2015;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le <u>Fournisseur</u> exploite un parc de production situé au Québec et raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec et exploitera son parc de production pour toute la durée du présent contrat;

<u>ATTENDU QUE le</u> présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture <u>dud'un</u> service d'intégration éolienne par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1. 1-DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (« S&P »), Moody's Investors Service Inc. ou son successeur (« Moody's ») ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (« DBRS ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} octobre septembre d'une année et se terminant le 30 septembre 31 août de l'année suivante. Nonobstant ce qui précède, la première année contractuelle et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première année contractuelle débute à la date dude début du service;

banque

une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Caisse centrale Desjardins;

CCR

<u>le</u> Centre de conduite du réseau du *transporteur*;

charge

a le sens qui lui est attribué à l'article 2(ii);

consigne

consigne de programmation envoyée au **Fournisseur** par le *CCR* à chaque minute et établie en fonction de la formule décrite à l'Annexe I;

consigne nette

la consigne moins la charge moins les pertes, entre le point de livraison et le point d'absorption, définies à l'article 9 et utilisées dans la consigne;

<u>la consigne de régulation fréquence puissance (RFP) envoyée par le CCR aux installations de production;</u>

contrat

le présent contrat dude service d'intégration éolienne et ses Annexes son annexe;

<u>04 août 2015</u> p.

contrats d'approvisionnement en électricité

les contrats d'approvisionnement en électricité conclus par le **Distributeur** suite aux appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, A/O 2009-02 et A/O 2013-01 et devant mener à la mise en service d'une puissance contractuelle totale de 3 727 MW en décembre 2017 relatifs aux *parcs éoliens*;

date de début du service

la date à laquelle le **Fournisseur** débute la <u>livraison fourniture</u> du *service d'intégration éolienne* telle qu'indiquée à l'article 5.1;

date garantie de début du service

la date garantie de début du service est le 1^{er} octobre 2016;

engagement ferme

des livraisons d'énergie dont le service de transport associé à ces livraisons est ferme tant sur le réseau du *transporteur* que sur les réseaux voisins;

erreur de prévision

<u>l'</u>écart horaire entre le programme final défini à l'article 7 et la quantité réelle de *production éolienne*;

04 août 2015 p.

installations de production

les l'ensemble des installations de production d'électricité et, incluant tout autre équipement, appareillage ouet ouvrage civil connexe appartenant au, du Fournisseur ou sur lesquels il détient des droits situés situées au Québec, raccordés raccordées de manière synchrone au réseau intégré du transporteur et à l'intérieur de la zone d'équilibrage du transporteur; servant à livrer fournir le service d'intégration éolienne [Note : unité spécifique, portefeuille d'unité ou parc de production];

jours fériés

<u>jour férié</u>

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des jours fériés;

marge de précision

a le sens qui lui est attribué à l'article 22;

niveau de production

la production mesurée à la sortie des installations de production;

niveau de production net

le *niveau de production* moins la *charge* mesurée moins les pertes définies à l'article 9, cette valeur pouvant être négative;

panne

une réduction de la production d'électricité du Fournisseur découlant d'un bris ou d'une défectuosité d'équipement ayant pour effet de réduire la capacité totale de production des installations de production à une quantité moindre que la quantité contractuelle; mesurée au point de livraison;

parcs éoliens

les parcs éoliens énumérés à l'Annexe II<u>l</u>'ensemble des parcs éoliens sous *contrat* d'approvisionnement en électricité. À titre indicatif, la liste des parcs éoliens à la date de la signature du *contrat* est jointe à l'Annexe I;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours, correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture, sauf dans le cas de l'article 10.3, une période correspondant à l'année contractuelle;

période d'hiver

la période s'étendant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point d'absorption

le point où est raccordée la charge au réseau du transporteur, tel que défini à l'article 8;

point de livraison le point <u>HQT</u> où est livrée l'électricité produite par les *installations de* production, tel que défini à l'article 8; alimentant la *charge*;

point de mesurage

<u>livraison</u>

le ou les-point(s) où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées HQT où est livrée l'électricité produite par les *installations de production* et de l'énergie absorbée par la *charge*;

prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre

le prix horaire du ISO-NE RT LMP Final (New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE) ou tout autre emplacement ou zone le remplaçant, converti à partir du dollar des États-Unis vers le dollar canadien avec le taux de la journée courante à midi, tel que publié par la Banque du Canada;

prix de référence pour le marché de New York

le prix horaire du NYISO RT (New York Independent System Operator Real Time) dans la zone Hydro Québec 323601 (zone HQGEN Import) ou tout autre emplacement ou zone le remplaçant, converti à partir du dollar des États Unis vers le dollar canadien avec le taux de la journée courante à midi, tel que publié par la Banque du Canada;

prix de référence pour le marché de l'Ontario

le prix horaire du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone PQAT ou zone le remplaçant;

production éolienne

une quantité d'énergie, exprimée en <u>mégawattheure mégawattheures</u> (MWh), qui, pour une heure donnée, est produite par les *parcs éoliens* en service commercial en vertu des *contrats d'approvisionnement en électricité*;

puissance complémentaire

une quantité de puissance garantie, exprimée en <u>mégawatt_mégawatts</u> (MW), telle qu'indiquée à l'article <u>5.4,5.4</u>, ou telle que révisée suite à la révision de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article <u>6,6</u>, si applicable;

puissance contractuelle

correspond à la puissance installée des parcs éoliens;

quantité contractuelle

une quantité de puissance correspond à la puissance contractuelle totale des parcs éoliens en service commercial à tout moment pendant la durée du contrat, exprimée en mégawatts (MW), équivalente à la puissance éolienne installée en service commercial pour laquelle

le **Fournisseur** propose le *service d'intégration éolienne*, telle qu'indiquée à l'article 5.2,5.2, ou telle que révisée en vertu de l'article 6, si applicable, pour une *année* contractuelle donnée;

service d'intégration éolienne service d'intégration éolienne fourni en vertu du contrat, tel que défini à l'article 26;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ-, c. R-6.01), ou tout successeur;

retours d'énergie contractuels

quantité d'énergie exprimée en mégawattheure (MWh) que le **Fournisseur** s'engage à retourner au **Distributeur**, laquelle quantité correspond à 30 % de la *quantité* contractuelle pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre et 40 % de la *quantité* contractuelle pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

retours d'énergie

quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure mégawattheures (MWh) retournée par le Fournisseur au Distributeur, que le Fournisseur s'engage à livrer en tout temps au Distributeur, laquelle quantité correspond à 40 % de la quantité contractuelle pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante et à 30 % de la quantité contractuelle pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre;

service d'intégration éolienne

service d'intégration éolienne fourni en vertu du contrat, tel que défini à l'article 2;

Tarifs et conditions

les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec;

PARTIE II – OBJET ET DURÉE

2. 2-OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les termes et conditions de vente modalités relatives à la fourniture par le **Fournisseur** et de réception par le **Distributeur** du service d'intégration éolienne pour une la quantité contractuelle.

Par le service d'intégration éolienne, le Fournisseur s'engage :

- (i) à retourner au **Distributeur** durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année contractuelle, une quantité d'électricité correspondant à 30 % de la quantité contractuelle et durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année contractuelle, une quantité d'électricité correspondant à 40% de la quantité contractuelle (retours d'énergie contractuelle); à livrer au **Distributeur** les retours d'énergie;
- (ii) à absorber, en temps réel, la production éolienne non requise pour assurer les retours d'énergie sous lasous sa responsabilité du Fournisseur, via une charge interne (autoconsommation), une charge ailleurs sur le réseau du transporteur (charge au point HQT) ou un engagement ferme à l'extérieur de la zone d'équilibrage au-delà des retours d'énergie par l'entremise de ses engagements sur le réseau du transporteur (« charge »);
- (iii) à fournir au **Distributeur** une *puissance complémentaire* de 40 % de la *quantité contractuelle* durant la *période d'hiver*. En retourcontrepartie, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** une quantité installée de *production éolienne* correspondant à la quantité contractuelle incluant la contribution de 30 % en puissance associée à cette production estimée présentement à 30% à la quantité contractuelle.

Les obligations reliées à la fourniture du service d'intégration éolienne sont garanties par le Fournisseur, et celles reliées à sa réception sont garanties par le Distributeur.

3. 3-DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que <u>cese</u> soit <u>écoulé<u>é</u>coul<u>ée</u> une période de <u>trois</u> (3) ans, débutant à la *date de début du service*.</u>

4. 4-APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de finale du *contrat* par la *Régie* pour ce *contrat*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard cent vingt (120) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un

préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** la garantie déposée conformément à l'article 19. Toutefois, si la *Régie* rendait rend sa décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

PARTIE III — <u>-</u> CONDITIONS DE <u>LIVRAISON FOURNITURE</u> DU *SERVICE*D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

5. 5-CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1Date de début du service

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

La date de début du service est le ********** (ne peut être postérieure au le de début du service pas la date de début du service, l'indexation pour les formules de prix prévues à l'article 110 est suspendue jusqu'à la date de début du service.

5.2Quantité contractuelle

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

La quantité contractuelle est fixée à **égale à la puissance contractuelle totale des parcs éoliens en service commercial, jusqu'à un maximum de 3 727 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 6).

Ou

La quantité contractuelle pour la durée du contrat est indiquée ci après :

An 1 : minimale : ** MW

maximale : ** MW

An 2 : minimale : ** MW

maximale : ** MW

An 3 : minimale : ** MW

maximale : ** MW

(ou à la valeur révisée en application de l'article 6)

5.3 Conditions de livraison du service d'intégration éolienne

Le **Fournisseur** doit <u>assujettir à la consigne</u> <u>livrer en tout temps au **Distributeur** une quantité de production <u>équivalentéquivalente</u> à 40 % de la *quantité* contractuelle <u>au delà de sa charge</u> et des pertes de transport (si la charge n'est pas une charge interne) applicable du 1^{er} octobre <u>d'une année</u> au 31 mars de chaque</u>

<u>l'année contractuelle suivante</u> et 30 % de la quantité contractuelle au-delà de sa charge et des pertes de transport (si la charge n'est pas une charge interne) applicable du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année contractuelle.

Dans le cas où la *charge* est située sur un point d'interconnexion entre le réseau du *transporteur* et les zones d'équilibrage voisines, le **Fournisseur** doit en programmer les quantités en fonction des *Tarifs et conditions*.

À chaque minute, le<u>Le</u> Fournisseur doit ajuster son<u>le</u> niveau de production de manière à ce qu'il atteigne le niveau indiqué par la consigne en respectant la marge de précision tolérée, dans un délai inférieur à une minute. Ensuite, le Fournisseur doit maintenir un niveau de production égal à la consigne jusqu'à ce qu'il reçoive une nouvelle consigne.

Le **Fournisseur** peut également, à sa discrétion, assujettir à la *consigne* une quantité de charge désignée comme la *charge*, si cette dernière est située à l'intérieur de la zone d'équilibrage du *transporteur*. Dans ce cas, le **Fournisseur** recevra une *consigne nette* et devra ajuster son *niveau de production net*.

Les pénalités décrites à l'article 22 sont applicables si le *niveau de production net* du **Fournisseur** ne respecte pas le niveau demandé par la *consigne nette*, selon la *marge de précision* tolérée en vertu de l'article 22.1.

5.4Puissance complémentaire

Pendant la *période d'hiver*, le **Fournisseur** doit fournir une quantité de puissance suffisante pour garantir des livraisons équivalentes à 40 % de la *quantité contractuelle*. À cet égard, le **Fournisseur** s'engage à ce que la quantité de *puissance complémentaire* ne fasse l'objet d'aucun autre engagement de livraison pendant la *période d'hiver*. En retourcontrepartie, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** une quantité installée de *production éolienne* correspondant à la *quantité contractuelle* incluant la contribution de 30 % en puissance associée à cette production estimée présentement à 30% à la *quantité contractuelle*.

6. 6-RÉVISION DE LA *QUANTITÉ* CONTRATUELLE CONTRACTUELLE

6.1 Droit de révision à la baisse par le Distributeur

Toutes les heures comportant au moins une mesure à la minute (i) pour laquelle le niveau de production net du **Fournisseur** est inférieur à la valeur de la consigne nette, ajustée à la marge de précision tolérée en vertu de l'article 22.1, sont additionnées durant la période d'hiver. Ainsi, est calculée la somme des heures comportant au moins une minute (i) qui rencontre la condition suivante :

 $CCCRN_i - NPN_i - P_i > 0$

où:

CCCRN_i = consigne nette envoyée (MW);

 $NPN_i = niveau de production net (MW);$

P_i = marge de précision, soit le niveau de déviation toléré par rapport à la consigne, tel que défini à l'article 22.1 (MW).

Si cette somme atteint 50 heures durant la *période d'hiver*, le **Distributeur** peut émettre un avis au **Fournisseur** dès l'atteinte du seuil et réviser à la baisse la *quantité* contractuelle pour la fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée et établir, en fonction des *niveaux de* production nets mesurés, le niveau de service d'intégration éolienne maximal que le **Fournisseur** peut garantir.

Advenant une révision à la baisse de la *quantité contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 23 et cette *quantité contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si suite à une révision de la *quantité contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 6.1 peut s'appliquer à nouveau.

<u>6.1</u>6.2 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser la *quantité contractuelle* à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème relié aux *installations de production* et reliéou à la *charge* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables:
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée, la *quantité* contractuelle pouvant être raisonnablement maintenue par la charge et les installations de production.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article, le **Distributeur** doit réviser à la baisse la *quantité contractuelle* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu compte tenu de la *charge* et des *installations de production* et en aviser le **Fournisseur**. La quantité ainsi révisée s'applique dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 2319 et eette a quantité contractuelle ainsi révisée ne peut pas être révisée à la hausse augmentée par la suite.

6.2Révision à la hausse par les Parties

Le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de réviser la *quantité contractuelle* maximale à la hausse et le **Fournisseur** peut refuser ladite demande.

7. 7-PRÉVISION DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

Le **Distributeur** doit soumettre au **Fournisseur**, à chaque heure, la prévision horaire des livraisons de la *production éolienne* des *parcs éoliens* en service commercial couvrant minimalement les 48 prochaines heures.

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

La prévision transmise ** heures avant XXXX (l'heure de la livraison ou la plage de heures de livraisons) constitue Nonobstant ce qui précède, le programme final du **Distributeur** pour XXXX (cette heure ou cette plage d'heures) le lendemain correspond à la dernière prévision horaire des livraisons des parcs éoliens en service commercial transmise par le **Distributeur** et disponible à 02h00 la veille du début des livraisons. Le programme final du **Distributeur** sert de référence pour calculer l'écart horaire entre la production éolienne réelle et la prévision de la production éolienne des parcs éoliens en service commercial.

Les *erreurs de prévision*, en valeur absolue, sont payées par le **Distributeur** au **Fournisseur** au prix prévuconformément à l'article 11.2 selon la quantité contractuelle 10.2.

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** ne reçoit pas la prévision horaire prévue, la prévision horaire la plus récente s'applique aux fins de l'établissement du programme final du **Distributeur**.

8. 8-POINT DE LIVRAISON-ET POINT D'ABSORPTION DES PARCS ÉOLIENS

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

8.1 Point de livraison

8.2 Point d'absorption

9 PERTES ÉLECTRIQUES

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE]

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**. Elles sont fixées préliminairement à ** et seront ajustées si les pertes réelles constatées par le *transporteur* diffèrent.

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point d'absorption*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**. Elles sont fixées préliminairement à ** et seront ajustées si les pertes réelles constatées par le *transporteur* diffèrent.

Les pertes électriques entre le *point de livraison* et le *point d'absorption*, sont à la charge du **Fournisseur** et doivent être considérées dans le calcul du *niveau de production*.

9. 10-MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

- (i) L'énergie livrée par les installations de production doit être mesurée à chaque heure;
- (ii) Les données de mesurage sur le *niveau de production* et sur la *charge* doivent être transmises à chaque minute ou en temps réel par le **Fournisseur** au *CCR* afin de permettre le suivi à chaque minute ou en temps réel de la performance du **Fournisseur**. l'énergie absorbée par la *charge* doit être mesurée à chaque heure;

Deux (2) types de mesures de la valeur réelle du *niveau de production* sont utilisés pour les fins du *contrat* :

- (i) La puissance instantanée produite par les installations de production du Fournisseur est mesurée à chaque minute; 60 mesures de la puissance instantanée sont associées à chacune des heures; il s'agit des mesures prises à la fin de chacune des 60 plages d'une (1) minute constituant une heure;
- (ii) L'énergie horaire produite par les installations de production est mesurée à chaque heure et correspond à la totalité de l'énergie produite entre le début de la première minute de l'heure et la fin de la 60^{ième} minute de cette même heure.

Deux (2) types de mesures de la valeur réelle de la *charge* sont utilisés pour les fins du *contrat* :

(i) La puissance instantanée absorbée par la *charge* est mesurée à chaque minute; soixante (60) mesures de la puissance instantanée sont associées à chacune des heures; il s'agit des mesures prises à la fin de chacune des soixante (60) plages d'une (1) minute constituant une heure;

- (ii) L'énergie horaire absorbée par la charge est mesurée à chaque heure et correspond à la totalité de l'énergie absorbée entre le début de la première minute de l'heure et la fin de la 60 minute de cette même heure.
- (iii) <u>l'énergie produite par les *parcs éoliens* en service commercial doit être mesurée à chaque heure.</u>

Lorsque les appareils de mesurage font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, <u>au *point d'absorption* ou au point de livraison des *parcs éoliens* prévu à l'article 8, selon le cas, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.</u>

PARTIE IV - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

10. 11-PRIX DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION RETENUE. LES FORMULES SUIVANTES CONCERNENT UN FOURNISSEUR QUI A UNE PRODUCTION QUI EST ASSUJETTIE À LA CONSIGNE, MAIS UNE CHARGE QUI NE L'EST PAS]

10.1 11.1 Montant pour les retours d'énergie

La quantité de *retours d'énergie*, pour toutes les heures (h) d'une *période de facturation*, est multipliée par le prix de départ PR₂₀₁₅ et la formule d'indexation pour les *retours d'énergie* prévu aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, selon l'année contractuelle applicable, pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

(i) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *retours d'énergie* pour lachaque période de facturation visée la première année contractuelle est établie comme suit :

 $MR = MIN(RC;RM) \times PR_{2015} \times [formule d'indexation de la soumission retenue]$

 $MR_{dds} = RC \times PR_{dds}$

où:

MRMR_{dds} = montant payable pour les retours d'énergie

RC = quantité de retours d'énergie contractuels déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe a) ci dessous (MWh)RM = quantité de retours d'énergie mesurés déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe b(a) ci-dessous (MWh)

 $\frac{PR_{2015}PR_{dds}}{PR_{2015}*1,02^{11/12}} = \text{prix } \frac{\text{de départ-pour les } retours d'énergie \text{ de } \frac{\underline{**}\text{la première } année}{\underline{\text{contractuelle}}, \quad \text{lequel} \quad \text{est} \quad \text{calculé} \quad \text{comme} \quad \text{suit} \quad :}{PR_{2015}*1,02^{11/12}} = 5,75 \text{ $CA/MWh}*1,018318 = 5,8553} \text{ $CA/MWh}$

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le Fournisseur]

PR₂₀₁₅ = prix au 1^{er} octobre 2015 pour les *retours d'énergie*, soit 5,75 \$CA/MWh.

(ii) <u>La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les retours d'énergie</u> pour chaque *période de facturation* des années suivant la première *année* contractuelle est établie comme suit :

$$MR_t = RC \times [PR_{t-1} * 1,02]$$

<u>où :</u>

 $MR_t = montant payable pour les retours d'énergie$

RC = quantité de *retours d'énergie* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (a) ci-dessous (MWh)

<u>PR_{t-1}</u> = <u>prix pour les *retours d'énergie* de l'année précédente, en \$CA/MWh.</u>

(a) a) Détermination de la variable RC

La formule utilisée pour déterminer la variable RC permet, si applicable, de tenir compte d'une variation au niveau de la *quantité contractuelle* d'une heure (h) à l'autre.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 30\% \times SI\acute{E}_h$$

 $\sum_{h=1}^{m}$

où:

 $SI\acute{E}_h = quantit\acute{e} contractuelle$ pouvant varier d'une heure (h) à l'autre en fonction des mises en service commercial (MW)

m = nombre d'heures de la *période de facturation* visée

Du 1^{er} octobre au 31 mars, la formule utilisée est la suivante :

$$RC = 40\% \times \sum_{h=1}^{m} SI\acute{E}_{h}$$

SIÉ_h et m sont tels que définis ci-dessus.

b) Détermination de la variable RM

La formule pour déterminer la variable RM pour la *période de facturation* est la suivante :

$$RM = \{NP_h - AC_h \times (1 + TXP) + (SI\acute{E}_h : PN\acute{E}_h) \times PR\acute{E}_h\}$$

où :

NP_h = niveau de production mesuré en énergie horaire (MWh)

AC_h = charge mesurée en énergie horaire (MWh)

TXP = taux de pertes sur le réseau du transporteur si ce n'est pas une charge interne (%)

PNÉ_h = puissance nominale des parcs éoliens (MW)

PRÉ_h = production éolienne réelle mesurée en énergie horaire (MWh)

SIÉ_h et m sont tels que définis au paragraphe a) ci-dessus.

10.2 11.2 Montant pour les erreurs de prévision

La quantité en énergie attribuable à l'erreur de prévision, en valeur absolue_± selon la quantité contractuelle du Fournisseur, est multipliée par le prix de départ PÉP₂₀₁₅pour les erreurs de prévision PÉP_± et la formule d'indexation pour calculer le montant payable par le **Distributeur** au Fournisseur.

(i) La formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les *erreurs de* prévision pour lachaque période de facturation visée la première année contractuelle est établie comme suit :

 $M\acute{E}P = Q\acute{E}A \times P\acute{E}P_{2015} \times [formule d'indexation de la soumission retenue]$

$$\underline{M\acute{E}P_{\underline{dds}}} = \underline{Q\acute{E}A} \times \underline{P\acute{E}P_{\underline{dds}}}$$

où_:

 $\underline{M\acute{E}PM\acute{E}P}_{dds} = Montant payable pour les erreurs de prévision$

QÉA = quantité en énergie attribuable à l'erreur de prévision en valeur absolue selon la quantité contractuelle du Fournisseur déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe (a) ci-dessous (MWh)

 $\frac{P\acute{E}P_{2015}}{=} = \frac{\text{prix au } 1^{\text{er}} \text{ octobre } 2015 \text{ pour les } erreurs \ de \ pr\'{e}vision, \text{ soit } 1,95}{\text{$CA/MWh.}}$

(ii) PÉP₂₀₁₅ = Prix de départLa formule utilisée afin d'établir le montant à payer pour les erreurs de prévision de ** \$CA/MWhpour chaque période de facturation des années suivant la première année contractuelle est établie comme suit :

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le Fournisseur]

$$M\acute{E}P_t = Q\acute{E}A \times [P\acute{E}P_{t-1} * 1,02]$$

où:

 $\underline{M\acute{E}P_t} = \underline{montant \ payable \ pour \ les} \ \underline{erreurs \ de \ pr\'{e}vision}$

<u>PÉP_{t-1}</u> = prix pour les *erreurs de prévision* de l'année précédente, en \$CA/MWh.

QÉA est tel que défini à l'article 10.2(i).

(a) A) Détermination de la variable QÉA

L'erreur de prévision, en valeur absolue, est multipliée par le ratio entre la quantité contractuelle et la puissance nominale contractuelle totale des parcs éoliens en service commercial. Cette multiplication est sommée pour toutes les heures (h) sur l'ensemble de la période de facturation.

La formule utilisée pour déterminer la variable QÉA est la suivante :

$$Q\acute{E}A = \sum_{h=1}^{m} ABS(PF_h - PR\acute{E}_h) \times (SI\acute{E}_h \div PN\acute{E}_h)$$

où:

 $PF_h =$ programme final du **Distributeur** <u>tel que</u> décrit à l'article 7 (MWh) (MW)

PRÉ_h = production éolienne mesurée (MW)

 $\frac{PN\acute{E}_{\underline{h}} = puissance \ contractuelle \ totale \ des \ parcs \ \acute{e}oliens \ en}{service \ commercial \ (MW)}$

SIÉ_h, PNÉ_h, PRÉ_h et m sont tels que définis à l'article 11.110.1.

- 10.3 11.3 Montant pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie
 - (a) 11.3.1 Montant lorsque les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne

Le montant payable annuellement au **Fournisseur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de l'année contractuelle est déterminé en multipliant l'écart annuel entre la quantité des les retours d'énergie et la production éolienne sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PÉPRV₂₀₁₅ et la formule d'indexation.

MÉPRV = MAX(QPÉR;0)×PÉPRV₂₀₁₅×[formule d'indexation de la soumission retenue]

où:

MÉPRV = montant que le **Distributeur** paie au **Fournisseur**

QPÉR = l'écart annuel en énergie entre <u>les retours d'énergie et</u> la production éolienne réelle sous la responsabilité du **Fournisseur** et les retours d'énergie durant l'année contractuelle. La variable est déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe a(i) ci-dessous (MWh);

PÉPRV₂₀₁₅= le prix de départ, lorsque la quantité de les retours d'énergie est supérieur sont supérieurs à la production éolienne réelle sous la responsabilité du **Fournisseur**, est de *47,40 \$CA/MWh.

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le Fournisseur]

(i) a)-Détermination de la variable QPÉR

La formule utilisée pour déterminer la variable QPÉR est la suivante :

$$QP\acute{E}R = [\textcolor{red}{\textbf{MIN}}(RCA;\textcolor{red}{\textbf{RMA}}) - \sum (PR\acute{E}_h \times (SI\acute{E}_h \div PN\acute{E}_h))]$$

où:

RCA = quantité annuelle des *retours d'énergie contractuels* déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe <u>b(ii)</u> ci-dessous (MWh);

RMA= quantité annuelle des *retours d'énergie* mesurée déterminée conformément à la formule énoncée au paragraphe c) ci-dessous (MWh);

a = nombre d'heures dans l'*année contractuelle*-

 $SI\acute{E}_{h\overline{5}}$ est tel que défini à l'article 10.1 et $PN\acute{E}_h$ et $PR\acute{E}_h$ sont tels que définis à l'article 11.10.2.

(ii) b) Détermination de la variable RCA

La formule utilisée pour déterminer la variable RCA est la suivante :

RCA =
$$(40\% \times \Sigma_{h=1}^{hh} \text{ SI\acute{E}}_{h}) + (30\% \times \Sigma_{h=1}^{h\acute{e}} \text{ SI\acute{E}}_{h})$$

où:

hé = nombre d'heures <u>dans la période</u> du 1^{er} avril au 30 septembre d'une de l'année contractuelle

hh = nombre d'heures <u>dans la période</u> du 1^{er} octobre au 31 mars d'une de l'*année contractuelle*

SIÉ_h est tel que défini à l'article 11.110.1.

c) Détermination de la variable RMA

La formule utilisée pour déterminer la variable RMA est la suivante:

$$RMA = INP_b - AC_b \times (1 + TXP) + (SI\acute{E}_b : PN\acute{E}_b) \times PR\acute{E}_b$$

où :

La variable a est telle que définie au paragraphe a) ci-dessus

NP_h, AC_h, TXP, SIÉ_h, PNÉ_h et PRÉ_h sont tels que définis à l'article 11.1

(b) 11.3.2 Montant lorsque les retours d'énergie sont inférieurs à la production éolienne

Le montant payable annuellement au **Distributeur**, si applicable, sur la première facture suivant la fin de l'*année contractuelle* est déterminé en multipliant l'écart annuel entre la quantité des retours d'énergie et la production éolienne sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PEPRA₂₀₁₅ et la formule d'indexation.

MÉPRA = MIN(QPÉR;0) × PÉPRA₂₀₁₅ × [formule d'indexation de la soumission retenue]

où:

MÉPRA = montant que le **Fournisseur** paie au **Distributeur**

PÉPRA₂₀₁₅ = le prix de départ, lorsque la quantité de<u>les</u> retours d'énergie est inférieure sont inférieurs à la production éolienne réelle sous la responsabilité du **Fournisseur**, est de **1,85 \$CA/MWh

[Insérer la composante pour l'indexation retenue par le Fournisseur]

QPÉR est tel que défini à l'article 11.3.1 10.3(a).

11. 12-MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de mesurage et les montants établis àcn vertu de l'article 11,10, le Fournisseur facture le Distributeur mensuellement selon les termes et conditions du contrat, sauf dans le cas de l'article 11.3.10.3 qui est facturé annuellement et dont les modalités de facturation s'appliquent mutatis mutandis. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une période de facturation, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) jours ouvrables se soit écoulée, le Fournisseur peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 13.12.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix du *service d'intégration éolienne* s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

12. 13-PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de la date de la facture. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux

(2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il<u>que le **Distributeur**</u> peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**.

PARTIE V – NORMES—ET₂ EXIGENCES TECHNIQUES<u>ET AUTRES</u> ENGAGEMENTS

13. 14-RESPECT DES NORMES

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les *installations de production* qu'il utilise pour la prestation dufournir le service d'intégration éolienne respectent les lois, codes, normes et règles applicables au Québec à une installation de production d'électricité, incluant les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Le **Fournisseur** doit se conformer aux *Tarifs et conditions* et respecter les <u>exigences du</u> <u>transporteur</u> et les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

15 RESPECT DES EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Les infrastructures de télécommunication suivantes doivent être mises en place pour les fins de l'exécution du *contrat*.

- a) Le **Fournisseur** doit rendre disponible au *transporteur* la mesure à la minute au point correspondant à la *consigne*¹.
- b) Le **Fournisseur** doit informer le *transporteur* de tout changement concernant la charge sous sa responsabilité, qu'elle soit interne, située au point HQT ou à un point d'interconnexion.

La prévision de la charge du lendemain (24 heures) doit être fournie au moins à midi sous forme de programme horaire.

- e) L'échange entre le *CCR* et le **Fournisseur** doit être électronique sans aucune intervention humaine²:
 - i. le protocole ICCP doit être utilisé pour les échanges de type temps réel³;
 - ii. le lien de télécommunication et le serveur doivent être redondants⁴;
 - iii. pour les échanges de type prévisionnel, une méthode permettant le transfert de données horaires (programmes) doit être privilégiée.

<u>14.</u> 16

⁴-Référence : normes de fiabilité : BAL-006-2 et IRO-002-2

²-Référence : norme de fiabilité : COM-001-1.1

³-Référence : normes de fiabilité : COM 001-1.1 et IRO 002-2

⁴-Référence : normes de fiabilité : COM 001-1.1 et IRO 002-2

PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec pour l'exploitation des *installations de production* utilisées pour fournir le *service d'intégration éolienne*, conformément aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours dependant la durée du contrat en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le Fournisseur.

À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est propriétaire, locataire ou qu'il détient les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation des *installations de production*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré décrits.

De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.

Par ailleurs, le<u>Le</u> Fournisseur s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation des *installations de production*—et il dégage le Distributeur de toute responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais.

15. 17-PLAN D'ENTRETIEN

Le **Fournisseur** fait l'entretien des *installations de production* et, le cas échéant, des installations permettant de maintenir la *charge*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le Fournisseur coordonne la planification annuelle de son entretien avec le Distributeur. À cette fin, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque *année contractuelle*, le Fournisseur soumet au Distributeur le plan annuel d'entretien des *installations de production* et, le cas échéant des installations permettant de maintenir la *charge*, couvrant l'année contractuelle suivante.

Le **Fournisseur** ne peut effectuer un entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une restriction à l'égard du *service d'intégration éolienne* durant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Si le **Fournisseur** effectue un entretien sans autorisation durant cette période, il est sujet aux modalités décrites à l'article 6.1. Les entretiens qui requièrent ou entraînent une interruption ou une restriction à l'égard du *service d'intégration éolienne* entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sont sujets aux pénalités décrites à l'article 22.

16. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Lorsque, pour une année contractuelle, les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne sous la responsabilité du Fournisseur, les attributs environnementaux liés à ces retours d'énergie excédant la production éolienne sous la responsabilité du Fournisseur demeurent la propriété du Fournisseur. Le Distributeur demeure propriétaire de tous les autres attributs environnementaux soit ceux liés aux contrats d'approvisionnement en électricité.

04 août 2015 p. 31

17. ASSURANCES

Le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé et de s'assurer que toutes les polices d'assurance nécessaires pour respecter ses obligations en vertu des présentes sont en vigueur pour la durée du *contrat*. Le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

18. 18-DATE DE DÉBUT DU SERVICE

La date de début du service est établie par le Fournisseur après avoir rempli les conditions suivantes:

- (i) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 16;
- (ii) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exécution prévue en vertu de l'article 19.1 qui doit être conforme aux exigences de l'article 19.2;
- (iii) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les exigences techniques requises en vertu de l'article 15 sont respectées.

PARTIE VII

04 août 2015 p. 33

-GARANTIE

19 GARANTIE

19.1 Garantie d'exécution

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début du service* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer une garantie (« **Garantie d'exécution** ») auprès du **Distributeur**, à la signature du *contrat*, d'un montant égal au produit de la *quantité contractuelle* (MW) et de 14 000 \$/MW.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la garantie déposée, le **Fournisseur** doit déposer une nouvelle garantie pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette garantie. Cette nouvelle garantie doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que la *quantité contractuelle* soit révisée en application des articles 6.1 et 6.2, le montant de la garantie doit être ajusté au prorata de la révision de la *quantité contractuelle*. Une révision ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 23 découlant de l'application des articles 6.1 et 6.2 n'aient été payés au **Distributeur**.

19.2 Forme de garantie

Le garantie déposée à titre de Garantie d'exécution doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Cette garantie doit être fournie sous forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les agences de notation attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A., A3 ou A low. Advenant que ladite banque possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite banque, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins quatre vingt dix (90) jours.

La garantie déposée à titre de Garantie d'exécution doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Sous réserve de l'article 19.4, le **Distributeur** ne peut exercer la garantie prévue en vertu de l'article 19.1 à moins que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 22 à 25, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 13. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) paragraphes de l'article 13 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la garantie déposée en vertu de l'article 19.1 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 13.

19.3 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

(i) exercer la garantie, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 19, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt;

ou

(ii) retenir tout montant payable au Fournisseur, jusqu'à ce que le Fournisseur fournisse une preuve de renouvellement de cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 19, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt.

19.4 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 19 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande

du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 19.2.

PARTIE VIII

VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

20 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 13, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**. **Fournisseur** doit, cinq (5) *jours ouvrables* avant la *date de début du service*, confirmer par écrit au **Distributeur** que le *service d'intégration éolienne* est disponible à compter de la *date de début du service*.

Toute cession ne peut impliquer un changement des installations de production, du point de livraison et du point d'absorption.

21 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

21.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le Fournisseur est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'Annexe V, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

21.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le Fournisseur est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du Fournisseur tels qu'identifiés à

l'Annexe V, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

21.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe V ou de leur contrôle ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

21.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 21.1, 21.2 et 21.3, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

PARTIE VIIPARTIE

IX

04 août 2015 p.

ET

- DOMMAGES, PÉNALITÉS COMPENSATIONS DOMMAGES

22 PÉNALITÉS ET COMPENSATIONS EN CAS DE DÉVIATION À LA CONSIGNE

[SERA ADAPTÉ SELON LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SOUMISSION. LES FORMULES SUIVANTES CONCERNENT UN FOURNISSEUR QUI A UNE PRODUCTION ASSUJETTIE À LA CONSIGNE!

Toute déviation du **Fournisseur** à la consigne nette, sous réserve de la marge de précision tolérée en vertu de l'article 22.1, sera considérée comme un écart entre les retours d'énergie et les retours d'énergie contractuels et sera assujettie aux pénalités et compensations décrites au présent article.

22.1 Marge de précision tolérée

La consigne doit être suivie avec une précision de ± 5 % pour les programmes de 20 MW et plus, et de plus ou moins 1 MW pour les programmes de moins de 20 MW(« Marge de précision »).

La formule de la marge de précision tolérée, à la minute (i), est la suivante :

$$P_i = MAX [1:5\%*CCCR_i]$$

où :

P_i = marge de précision tolérée pour le suivi de la consigne (MW)

 $CCCR_i = consigne (MW)$

22.2 Prix applicables pour le calcul des pénalités pour déviation

22.2.1 Prix applicable lorsque le niveau de production net est inférieur à la consigne

Lorsque le niveau de production net du **Fournisseur** est inférieur à la consigne nette, le prix applicable pour la pénalité de déviation EP_h pour l'heure h correspond à 125 % du maximum entre le prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre, le prix de référence pour le marché de l'Ontario, le tout soumis à un prix plancher, soit celui de l'électricité patrimoniale et est calculé selon la formule suivante :

$$EP_h = MAX [PAT, 125 \% \times MAX [ENE_h, ENY_h, EONT_h]]$$

où:

ENE_h = prix de référence pour le marché de la Nouvelle-Angleterre;

ENY_{h=} prix de référence pour le marché de New York;

EONT_{h=} prix de référence pour le marché de l'Ontario.

PAT = prix de l'électricité patrimoniale en vigueur lors de la période de facturation, réduit du taux de pertes électriques, établi à 8,4% conformément au Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (Décret 1277-2001) tel que modifié de temps à autre. En 2015, la valeur de PAT s'établit à 26,34 \$/MWh, et ce prix est assujetti à l'inflation pour les années à venir;

22.2.2 Prix applicable lorsque le niveau de production net est supérieur à la consigne

Lorsque le niveau de production net du **Fournisseur** est supérieur à la consigne nette, le prix applicable pour la pénalité de déviation EC_h pour l'heure h correspond à 75 % du minimum entre le prix de référence pour le marché de la Nouvelle Angleterre, le prix de référence pour le marché de New York et le prix de référence pour le marché de l'Ontario, le tout soumis à un prix plafond correspondant au prix de l'électricité patrimoniale et est calculé selon la formule suivante :

$$EC_h = MIN [PAT, 75 \% \times MIN [ENE_h, ENY_h, EONT_h]];$$

où:

ENE_h, ENY_h, EONT_h et PAT sont tels que définis à l'article 22.2.1.

22.3 Montant des pénalités pour déviation

En cas de déviation à la consigne nette sous réserve de la marge de précision, un montant de pénalité et un montant de compensation, le cas échéant, sont calculés pour chacune des heures de déviation. Les deux (2) montants peuvent s'appliquer de façon concomitante, le cas échéant.

Dans l'éventualité où les données mesurées à la minute ne peuvent être transmises au *transporteur*, seulement les données horaires réelles relatives au *niveau de production net* seront utilisées pour établir les pénalités et compensations, si applicables.

22.3.1 Dans l'éventualité où le *niveau de production net* est inférieur à la somme des consignes dans l'heure, lorsque l'écart excède la marge de précision, le **Fournisseur** paie alors au **Distributeur** la pénalité MP_h qui correspond au maximum de l'écart entre la consigne nette et le niveau de production net en énergie horaire pour chaque heure h ou pour la somme des minutes i, le tout étant multiplié par le prix applicable EP_h:

 $MP_h = MAX \frac{1}{60[(MAX(0;(CCCRN_i-NPN_i-P_i))], MAX 0; (1/60 \times (CCCRN_i)-NPN_h-(1/60 \times)]] \times EP_h}$

où :

 $NPN_i = niveau \ de \ production \ net \ mesuré en puissance instantanée (MW);$

NPN_h = niveau de production net mesuré en énergie horaire (MWh);

CCCRN_i = consigne nette (MW)

P_i et EP_h sont tels que définis à l'article 22.1 et 22.2.1.

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES AUTRES FOURNISSEURS RECEVRA LA PÉNALITÉ DÉCRITE À L'ARTICLE 22.3.1]

22.3.2 Dans l'éventualité où le *niveau de production net* est supérieur à la *consigne nette*, lorsque l'écart excède la *marge de précision*, le **Distributeur** paie alors au **Fournisseur** la compensation MC_h, qui correspond au plus élevé de l'écart entre la *consigne nette* et le *niveau de production net* en énergie horaire ou la somme des minutes i, le tout étant multiplié par le prix applicable EC_h:

$$\frac{MC_h}{MC_h} = \frac{MAX1/60[(MAX(0;(NPN_i-CCCRN_i-P_i))], MAX0;NPN_h}{(1/60 \times)] \times EC_h}$$

où

P_i et EC_h sont tels que définis à l'article 22.1 et 22.2.2.

CCCRN_i, NPN_i et NPN_h sont tels que définis à l'article 22.3.1

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES AUTRES FOURNISSEURS PAIERA LA COMPENSATION DÉCRITE À L'ARTICLE 22.3.21

19. 23—PÉNALITÉS RELATIVES À LA BAISSE DE LA *QUANTITÉ* CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où la *quantité contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 6,6.1, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, le montant de dommages établi de la façon suivante :

$$DOM = 35 \% \times [SI\acute{E} - SI\acute{E}R] \times PR_{2015} \times 8760$$

où_:

DOM : montant des dommages pour la période de facturation;

SIÉ : quantité contractuelle en vigueur avant la révision-

SIÉR : quantité contractuelle en vigueur après la révision-

 PR_{2015} : tel que défini à l'article $\frac{11.1.10.1}{10.1.10.1}$

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article <u>6.6.1.</u>

<u>20.</u> 24

DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut reliéconformément à l'article 27,23, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages calculés en multipliant la *quantité contractuelle* par 14 000 \$/MW.

21. 25-DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 22, 2319 et 2420 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 22, 23 en vertu de l'article 19 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 24,20, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 13.12. En cas de défaut du Fournisseur de payer une facture dans le délai prévu à l'article 13.12, le Distributeur peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer la garantie déposée par le Fournisseur aux termes de l'article 19 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le Distributeur peut devoir au Fournisseur.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 22 et 23, de l'article 19 est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 27.23.

22. 26-FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions* qui résulte en une réduction totale ou partielle du *service d'intégration éolienne* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'évènementévénement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'évènementévénement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date de début du service*—ou de toute date butoir d'une étape critique, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3-3.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de la *quantité contractuelle* en vertu de l'article 6 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 22, 2319 et 24.20.

PARTIE VIIIPARTIE

X

- RÉSILIATION

23. 27-RÉSILIATION

23.1 27.1 Résiliation suite à un défaut

Les événements suivants constituent des événements de défaut qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 27.2:

- a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 27 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice des installations de production sont prises contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 20 et 21;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir la garantie conformément à l'article 19 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) <u>Le fait qu'</u>une Partie <u>ne fait n'acquitte</u> pas à l'échéance et conformément à l'article <u>1312</u> tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie; <u>constitue un événement de défaut qui donne le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le contrat conformément à l'article <u>23.2</u>.</u>

h) le **Fournisseur** livre moins que soixante pour cent (60 %) de la *quantité* contractuelle, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser la *quantité contractuelle* conformément à l'article 6;

23.2 27.2 Mode de résiliation

Lorsque l'un ou l'autre des événements événement de défaut mentionnés mentionné à l'article 27.123.1 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 27,23, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur** et en <u>lui</u> indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 27,23, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** et en <u>lui</u> indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 2723 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat*-ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

23.3 27.3 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 24.20. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 24,20, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE IXPARTIE

XI

- DISPOSITIONS DIVERSES

24. 28-INTERPRÉTATION ET APPLICATION

24.1 28.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les Annexes l'annexe font partie intégrante du contrat;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États Unis d'Amérique ou des fonds des États Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas; pour fins de la facturation en vertu du *contrat*, le montant payable doit comporter quatre (4) chiffres après la virgule décimale;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique.

24.2 28.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

24.3 28.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

24.4 28.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposées par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

24.5 28.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*, sauf l'entente d'intégration éolienne conclue entre les Parties le 9 juin 2005 laquelle expire à la *date de début du service*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

24.6 28.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

24.7 28.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

24.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

24.9 Paute ou omission

29—Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

25. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur ou messagerie électronique, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur:

Titre

Adresse

A1

A2

Télécopieur: (XXX) XXX-XXXX

Adresse courriel:

<u>Directeur – Parquet de transactions énergétiques</u>
<u>Hydro-Québec Production</u>
<u>75, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage</u>
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Distributeur:

Directeur, Approvisionnement en électricité

Chef Gestion et optimisation des approvisionnements

Division-Hydro-Québec Distribution

24^e étage

Complexe Desigrations, Tourtour Est, 24e étage

C. P. 10000, succ. Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H7

Télécopieur: (514) 879-4153

Adresse courriel:

Tout avis, demande, facture ou approbation donnés donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, ou le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou par messagerie électronique

ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, à l'exception de l'article 13, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main-ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant <u>ou une adresse de messagerie</u> <u>électronique</u> pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

26. 30-APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations de production*, ni de <u>saleur</u> conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

27. 31-REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commerciaux, techniques et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux<u>autres</u> employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

04 août 2015 p.
50

28. 32-TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans<u>la durée du contrat</u>; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

33 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Lorsque, pour une année contractuelle, les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne, les attributs environnementaux liés à ces retours d'énergie excédant la production éolienne demeurent la propriété du Fournisseur. Pour plus de certitude, le Distributeur demeure propriétaire de tous les autres attributs environnementaux soit ceux liés aux contrats d'approvisionnement en électricité.

(signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION	HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
Par: [Nom] Richard Cacchione [Titre]Président	Par: [Nom] Daniel Richard [Titre] Président
(Nom du témoin)<u>Témoin</u> :	(Nom du témoin) <u>Témoin :</u>

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du contrat.

ANNEXE I

Règle utilisée par le CCR afin d'établir les consignes

Les consignes sont renouvelées à chaque minute (i) et sont envoyées par le CCR au Fournisseur en fonction de l'équation suivante :

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

$$CCCR_i = AC_i \times (1+TXP) + SI\acute{E}_i \times 30\% - (SI\acute{E}_i : PN\acute{E}_i) \times PR\acute{E}_i$$

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

$$CCCR_i = AC_i \times (1+TXP) + SI\acute{E}_i \times 40 \% - (SI\acute{E}_i : PN\acute{E}_i) \times PR\acute{E}_i$$

où :

 $CCCR_i = Consigne;$

Autres charges sous la responsabilité du Fournisseur, lesquelles sont situées au point HQT ou aux points d'interconnexion entre la zone d'équilibrage du transporteur et les zones d'équilibrage voisines;

Taux de pertes sur le réseau du transporteur (en %). Le taux de pertes électriques en vigueur sur le réseau de transporteur s'élève à 5,7 %⁴. Le taux de perte est nul si le Fournisseur possède une charge interne (même localisation que la production du Fournisseur)

SIÉ:= Service d'intégration éolienne sous la responsabilité du Fournisseur (Quantité contractuelle en MW, en fonction des soumissions retenues);

Puissance nominale des parcs éoliens (MW);

PRÉ_i = Production éolienne en temps réel de l'ensemble des parcs éoliens (MW).

04 août 2015

Il s'agit du taux de perte sur le réseau du transporteur appliqué au 1^{er} janvier 2015 selon les Tarifs et conditions.

ANNEXE II

Liste des parcs éoliens à la date de la signature du contrat

Nom du fournisseur ou du mandataire (nom du projet)	Municipalité ou MRC	Puissance contractuelle (MW)	Date de mise en service <u>commercial</u> projetée	
Parcs éoliens	Parcs éoliens			
Cartier Énergie Éolienne (BDS) Inc. (Baie-des-Sables)	Baie-des-Sables / Métis-sur-Mer	109,5	En service	
Cartier Énergie Éolienne <u>(AAV)</u> Inc. (l'Anse-à-Valleau)	Gaspé	100,5	En service	
Cartier Énergie Éolienne <u>(CAR)</u> Inc. (Carleton)	Carleton-St-Omer	109,5	En service	
Northland Power Inc. (StÉoliennes Saint-Ulric StSaint-Léandre S.E.C. (Jardin d'Éole)	St-Ulric / St-Léandre	127,5 <u>150</u>	En service	
		22,5	(1er décembre 2016)	
Northland Power Inc. Éoliennes Mont-Louis S.E.C. (Mont-Louis)	Mont-Louis	100,5	En service	
Cartier Énergie Éolienne (MS) Inc. (Montagne sècheSèche)	MRC La Côte-de-Gaspé	58,5	En service	
Cartier Énergie Éolienne (GM) Inc. (Gros-Morne)	Mont-Louis MRC de la Haute-Gaspésie	211,5	En service	
Énergie éolienne <u>leLe</u> Plateau S.E.C. (Le Plateau)	MRC d'Avignon	138,6	En service	
EEN CA Saint Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin S.E.C.Développement EDF EN Canada Inc. (St-Robert- Bellarmin)	St-Robert-Bellarmin	80,0	En service	
Kruger Énergie Montérégie S.E.C. (Montérégie)	St-Rémi	101,2	En service	

04 août 2015 p.

EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Massif du Sud Wind Project Limited Partnership-Développement EDF EN Canada Inc. (Massif du Sud)	MRC Les-Etchemins MRC Bellechasse	150,0	En service
EEN CA Lac Alfred S.E.C. et Enbridge Projet éolien LacAlfred S.E.C. Développement EDF EN Canada Inc. (Lac-Alfred)	St-Irène/St-Cléophas/ St-Zénon/La Rédemption/ MRC de la Mitis	300,0	En service
Venterre NRG Inc. (New Richmond)	MRC Bonaventure	67,8	En service
Éoliennes de l'Érables Inc. (De L Société en commandite (de l'Érable)	MRC de L'Érable	100,0	En service
Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. (Viger-Denonville)	St-Paul-de-la-Croix et St-Épiphane MRC Rivière-du-Loup	24,6	En service
Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, <u>S.E.N.C.</u> <u>Société en nom</u> <u>collectif</u> (Seigneurie de Beaupré 2)	MRC de la Côte-de- Beaupré	131,2	En service
Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. (Des Moulins)	MRC de l'Amiante MRC d'Avignon	156,9	En service
Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, S.E.N.C. Société en nom collectif (Seigneurie de Beaupré 3)	MRC de la Côte-de- Beaupré	140,6	En service
S.E.C. EEN CA La Mitis et Énergie de La MitisSaint-Laurent Énergies Inc. (La Mitis)	TNO de Lac-à-la-Croix MRC La Mitis	24,6	En service
S.E.C. EEN CA Le Granit et Énergie Saint-Laurent Énergies Inc. (du Granit-Inc.(Le Granit)	Saint-Robert-BellarminMR C Le Granit	24,6	En service
EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. — Développement EDF EN Canada Inc. (Rivière du Moulin)	MRC Fjord-du-Saguenay MRC Charlevoix	150,0	En service
		200,0	(1er décembre 2015) <u>En</u> service
Par Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4,4 S.E.N.C. (Seigneurie de Beaupré 4)	MRC de la Côte-de- Beaupré	67,9	En service
Éoliennes Témiscouata S.E.C. (Témiscouata)	Saint-Honoré-de-Témiscou ata MRC Témiscouata	23,5	En service
Société en commandite Corporation Fleur de lis Éoliennes Saint-Damase Commandité	St-Damase MRC La Matapédia	23,5	En service

<u>04 août 2015</u> p.

(St-Damase)			
Énergie éolienne Vents du Kempt <u>.</u> S.E.C. (Vents du Kempt)	MRC La Matapédia	101,05	En service
Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. (Le Plateau 2)	TNO du Ruisseau-Ferguson MRC Avignon	21,15	En service
Parc éolien Saint-Philémon LP-S.E.C. (Saint-Philémon)	Saint-Philémon MRC Bellechasse	24,0	En service
Boralex inc.Éoliennes Témiscouata II S.E.C. (Pare-Témiscouata II (anc. St-Valentin))	Saint-Honoré-de-Témiscou ata et de Saint-Elzéar-de-Témiscouata MRC de Témiscouata	51,7	(1er décembre 2015) <u>En</u> service
EEN CA Mont-Rothery S.E.C. (Mont-Rothery)	MRC Charlevoix-Est	74,0	(1er décembre 2015) <u>En</u> <u>service</u>
Énergies Durables Kahnawá:ke Inc. (St-Cyprien)	St-Cyprien-de-Napierville MRC Jardins de Napierville	18,8	(1 ^{er} décembre 2016)
Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. (Côte-de-Beaupré)	TNO de Lac-Jacques-Cartier MRC La Côte-de-Beaupré	23,5	(1er décembre 2015)En service
Éoliennes Belle-Rivière <u>S.E.CInc</u> . (Val Éo <u>Belle-Rivière</u>)	Saint-Gédéon-de-Grandmo nt MRC Lac-St-Jean-Est	24,0	(1 ^{er} décembre 2016)
Éoliennes Frampton S.E.C. (Frampton)	Frampton MRC Nouvelle Beauce	24,0	(1er décembre 2015) <u>En</u> service
Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. (Pierre- de - <u>De</u> -Saurel)	Yamaska, St-Robert et St-Aimé MRC Pierre-de-Saurel	24,6	(1 ^{er} décembre 2016)
Parc éolien Projet Mesgi'g Ugju's'n (MU) ₂ S.E.C. (Mesgi'g Ugju's'n)	TNO de Rivière Nouvelle MRC d'Avignon	149,3	(1 ^{er} décembre 2016)
Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. (Roncevaux)	Gaspésie-Îles-de-la-Madele ine	74,8	(1 ^{er} décembre 2016)
Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (Nicolas-Riou)	Bas-St-Laurent	224,4	(1 ^{er} décembre 2017)
Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. (Mont Sainte-Marguerite)	Chaudière-Appalaches	147,2	(1 ^{er} décembre 2017)

<u>04 août 2015</u> p.

Annexe 8 Contrat type

ANNEXE III

Termes et conditions pour la formes de garantie

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal,	, <u>le</u>
No.	
A:	HYDRO-QUÉBEC 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15 ^e étage Montréal (Québec) H2Z-1A4
	À l'attention de la direction principale - Analyse et gestion des risques
À la den	nande de(la « Requérante »), dont le siège social est situé au , nous, Banque [insérer nom et
dollars ca conclu le	pour un montant n'excédant pas la somme de\$ CA (
	s seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des es suivants :
	re demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant nontant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;
2. l'ori	ginal ou une copie de la Lettre de Crédit.
Les tirage	es partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.
adresse m votre den de paiem Montréal	respondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre nentionnée ci dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons nande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande ent par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre

demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou

04 août 2015 p.

enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : ____

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur
La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au, 15h00, heure de Montréal Cette Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant cette date d'expiration que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.
Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.
Cette Lettre de Crédit est non transférable.
La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.
[insérer nom de la Banque]
Par:
[insérer nom]
[inserer titre]
ANNEXE IV
Structure légale du Fournisseur
1. Structure de propriété du Fournisseur
2. Organigramme de la structure de propriété du Fournisseur

Annexe 8 Contrat type

Document comparison by Workshare Compare on 20 janvier 2016 14:48:53

Input:		
Document 1 ID	file:////Reseau/donnees/USAGERS/CL1589/Mes Documents/HQD/AO 2015_02/Contrat-type/Contrat-type_SIE_MASTER_2015 addenda3 V1.doc	
Description	Contrat-type_SIE_MASTER_2015 addenda3 V1	
Document 2 ID	file:///RESEAU/DONNEES/USAGERS/CL1589/Mes Documents/HQD/AO 2015_02/Contrat HQP/Contrat_SIE_2015 20160113 final.doc	
Description	Contrat_SIE_2015 20160113 final	
Rendering set	standard with font changes	

Legend:		
<u>Insertion</u>		
Deletion		
Moved from		
Moved to		
Style change		
Format change		
Moved deletion		
Inserted cell		
Deleted cell		
Moved cell		
Split/Merged cell		
Padding cell		

Statistics:		
	Count	
Insertions	446	
Deletions	845	
Moved from	21	
Moved to	21	
Style change	0	
Format changed	128	